



Accord cadre départemental enfouissement des réseaux de télécommunication

SDE
54

1 Préambule

Quand une collectivité décide d'enfouir le réseau électrique concédé à Enedis, les opérateurs de communications électroniques, **notamment Orange**, doivent prendre en

charge l'enfouissement de leurs réseaux, situés sur les supports communs. Le cadre législatif est inscrit au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-35.

2 L'accord cadre départemental SDE54 / ADM54 / Orange

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités a été négociée entre notre fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'association des maires de France et Orange.

Il a été décliné dans un accord cadre départemental conclu entre le SDE54, Orange et l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle, **le 26/04/2010, modifié par avenant du 02/09/2013.**

Chaque année, le SDE54, l'ADM54 et Orange coordonnent et constatent le programme annuel des opérations bénéficiaires.

Cet accord **ne concerne que l'opérateur Orange**. Pour les autres réseaux de communication, la télédistribution ou la fibre optique, il convient de **négocier au cas par cas avec les opérateurs**.

3 Application de l'accord cadre

Chaque collectivité, maître d'ouvrage de travaux d'enfouissement de réseaux aériens, bénéficie de l'accord cadre **dès qu'il existe des poteaux communs aux réseaux électriques concédés à Enedis et téléphoniques** (une proportion à évaluer de 10% des supports situés dans le périmètre des travaux).

Dans le cas contraire, **la collectivité supportera**

la totalité des travaux d'enfouissement du réseau téléphonique à ses frais sans participation de Orange.

Dans les deux cas, en amont des travaux, **une convention est établie, entre la collectivité et Orange**, mentionnant la répartition des prises en charge et la propriété des infrastructures construites (Cf. §5 et §6).

4 Répartition des prises en charge fixées par l'accord cadre

Lorsque l'accord cadre s'applique.

Ce qui est à la charge de la collectivité :

- l'enquête et l'étude pour la reprise des branchements chez les abonnés ;
- l'esquisse du parcours des fouilles communes des réseaux téléphoniques traités ;
- la fourniture et la pose des matériels de génie civil du réseau téléphonique (fourreaux - chambres de tirage) ;
- l'organisation de la réception des infrastructures de génie civil ;
- le repérage et la fourniture de plans géoréférencés de classe A des infrastructures construites dans l'emprise du chantier ;

Ce qui est à la charge de Orange :

- l'étude détaillée des infrastructures souterraines situées sur le domaine public (nombre de chambres et de fourreaux) **hormis les branchements situés en domaine privé ;**
- **Cette étude sera fournie gratuitement au maître d'œuvre de l'opération ;**
- la validation du plan d'exécution des travaux de génie civil (fourreaux-chambres) en relation avec le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux ;
- la réception des infrastructures génie civil posées par la collectivité, conformes à l'étude précitée ;
- l'étude de câblage du réseau ;



Ce qui est à la charge de Orange (suite)

- la réalisation du câblage sur l'ensemble du projet après réception du Génie Civil ;
- la dépose du réseau aérien "télécom", en concertation avec la collectivité et les entreprises ;
- le versement de l'indemnité de **6 € multipliés par la longueur totale des fouilles** réalisées en domaine public pour le réseau de télécommunication.

5 Procédure d'application de l'accord cadre

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- Dès la décision de la collectivité d'engager le projet, Orange est destinataire d'un dossier précisant :
 - la date prévisionnelle de commencement des travaux ;
 - le périmètre de l'opération ;
 - les coordonnées de l'entreprise chargée des études de "génie civil" ;
 - l'esquisse du plan de fouilles communes ;

La collectivité doit indiquer si elle demande à rester propriétaire des infrastructures de génie civil de télécommunication ou si elle refuse la pose du fourreau supplémentaire dédié (Cf. §6).

Dès réception du dossier et à compter de l'ouverture de l'affaire par Orange, le plan de génie civil détaillé sera transmis à l'entreprise désignée sous deux mois ;

- La collectivité et Orange signent la convention de partenariat (**option A** : propriété du GC à la collectivité ou **option B** : propriété du GC à Orange - Cf. §6) ;

• La collectivité (ou son maître d'œuvre) soumet à Orange, pour validation, le projet d'exécution du génie civil conforme au plan détaillé fourni initialement ;

• Orange (où son entreprise sous-traitante) est conviée à la réunion de démarrage des travaux et constate le périmètre définitif de l'opération ;

• les travaux de pose des fourreaux et des chambres de tirage terminés, l'entreprise chargée du câblage "télécom" et le correspondant Orange sont conviés à la réception des travaux de génie civil, par courrier ;

Un certificat de conformité est établi par Orange (ou son sous-traitant) après la réception de conformité des infrastructures de génie civil, la **réception du plan de récolement et à condition que la convention ait été retournée signée à Orange ;**

- Dans les deux mois suivant le certificat de conformité, **les travaux de câblage sont réalisés ;**
- Une fois par semestre, Orange verse au SDE54 la participation financière globalisée de 6 €/ml.

Le SDE54 est chargé du versement final à la collectivité.

6 Propriété des ouvrages de télécommunication

Les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, conserver la propriété des ouvrages de génie civil installés (fourreaux - chambres CF §3).

Si la collectivité ne conserve pas la propriété des ouvrages précités (cas le plus fréquent), l'accord cadre départemental prévoit **la pose d'un fourreau supplémentaire qui lui sera réservé pour un usage ultérieur.**

La pose de ce fourreau supplémentaire n'est pas obligatoire, la collectivité doit informer Orange

de sa décision d'en bénéficier ou pas (Cf. §5).

Si la collectivité conserve la propriété des ouvrages créés, une convention particulière est signée entre la collectivité et Orange dérogeant à l'application de l'accord cadre départemental.

La convention particulière indiquera, notamment, **toutes les obligations imposées à la collectivité pour l'exploitation et de mise à disposition des ouvrages à Orange dans sa mission de service public.**

7 TVA grévant les travaux réalisés par la collectivité

L'accord cadre prévoit la fourniture et la pose des fourreaux et des chambres du réseau de télécommunication par la collectivité dans son marché de travaux.

La TVA grévant ces travaux n'est pas récupérée via les dispositifs du FCTVA ou du transfert du droit à déduction par voie

fiscale, elle n'est malheureusement pas récupérable par la collectivité.

Dans le cas où la collectivité prend en charge les études et le câblage du réseau de télécommunication, Orange réalisera et facturera ces prestations **sans l'application de TVA.**